AAISC
Siège social : 5 chemin Noir – 16300 Barbezieux-Saint-Hilaire
Tél. : 05 45 78 07 88 – jonathan.munoz@aaisc.fr – www.aaisc.fr

Règlement intérieur des stagiaires

Applicable à toutes les actions de formation de l'AAISC – version du 14/11/2026

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement est établi en application des articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il fixe les règles d'hygiène et de sécurité, les règles de discipline et les sanctions applicables, la procédure disciplinaire et les modalités de représentation des stagiaires.

Il s'applique à toute personne qui suit une action de formation, de positionnement ou d'accompagnement organisée par l'AAISC (ci-après « le stagiaire » ou « l'apprenant »), pour toute la durée de l'action, dans les locaux de l'AAISC (Barbezieux-Saint-Hilaire, Chalais, Cognac), dans tout lieu de formation extérieur et lors des activités à distance.

Article 2 – Hygiène et sécurité

- Chacun veille à sa sécurité et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité. Lorsque la formation a lieu dans une entreprise ou un autre établissement, les règles de ce lieu s'appliquent également.
- Les consignes d'évacuation en cas d'incendie sont affichées et présentées à l'arrivée. Chacun doit en prendre connaissance et les respecter.
- Tout accident ou incident, même bénin, survenu pendant la formation ou le trajet est signalé immédiatement à l'accompagnateur/formateur ou à la direction.
- Il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux. Il est interdit d'introduire ou de consommer de l'alcool ou des produits stupéfiants et de se présenter en état d'ivresse ou sous leur emprise.
- Les repas ne sont pris que dans les espaces prévus à cet effet.

Article 3 – Assiduité, horaires et absences

- Le stagiaire respecte les horaires communiqués par l'AAISC (planning individuel ou planning de session).
- Il signe la feuille d'émargement, papier ou numérique, à chaque demi-journée. Cette signature atteste de sa présence et conditionne, le cas échéant, sa rémunération et la prise en charge par le financeur.
- Toute absence ou tout retard est signalé au plus tôt à l'accompagnateur/formateur et justifié. L'AAISC informe le financeur ou le prescripteur des absences, conformément aux règles de chaque dispositif.
- Un départ anticipé ou un abandon est signalé par écrit ; un entretien est proposé pour en comprendre les raisons et étudier une solution.

Article 4 – Comportement et respect d'autrui

- Le stagiaire adopte une tenue et un comportement corrects envers toute personne présente : autres stagiaires, salariés, intervenants, visiteurs.

- Les propos ou actes à caractère discriminatoire, raciste, sexiste ou homophobe, ainsi que toute forme de violence, de menace ou de harcèlement, sont strictement interdits.
- Le téléphone portable est utilisé avec discrétion, sans gêner le déroulement des séances.
- Il est interdit de photographier, filmer ou enregistrer une personne sans son accord, et de diffuser sur les réseaux sociaux des propos ou images portant atteinte à une personne ou à l'AAISC.

Article 5 – Prévention des violences et des harcèlements (VSS)

L'AAISC ne tolère aucune violence, notamment sexiste ou sexuelle, ni aucun harcèlement moral ou sexuel. Toute personne qui en est victime ou témoin peut le signaler, oralement ou par écrit, à la référente « violences sexistes et sexuelles » de l'AAISC, Anne-Claire BARON, ou à la direction (05 45 78 07 88 – jonathan.munoz@aaisc.fr).

Chaque signalement est traité avec confidentialité et sans délai : écoute de la personne, mesures de protection, enquête, sanction le cas échéant et information des autorités si nécessaire. Aucune personne ne peut être sanctionnée pour avoir signalé de bonne foi des faits de violence ou de harcèlement. En cas d'urgence : 17 (police), 112, 3919 (violences faites aux femmes).

Article 6 – Locaux, matériel et outils numériques

- Le stagiaire utilise les locaux et le matériel conformément à leur destination et en prend soin. Toute dégradation volontaire peut donner lieu à réparation.
- Les ordinateurs et l'accès à internet sont réservés à la formation. Il est interdit de consulter des sites illicites ou contraires à l'ordre public, d'installer des logiciels ou de copier les supports sans autorisation.
- Les identifiants personnels (Espace Apprenant, plateformes) sont confidentiels.
- L'AAISC décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol des objets personnels.

Article 7 – Sanctions

Tout manquement au présent règlement peut faire l'objet d'une sanction, selon la gravité des faits : avertissement écrit, blâme, exclusion temporaire, exclusion définitive. Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le financeur et, le cas échéant, l'employeur ou le prescripteur sont informés de la sanction prise.

Article 8 – Procédure disciplinaire

- Aucune sanction ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.
- Lorsqu'une sanction autre qu'un avertissement est envisagée, le stagiaire est convoqué par écrit (lettre remise en main propre contre décharge ou recommandée) en précisant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Il peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'AAISC.
- Au cours de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué et les explications du stagiaire sont recueillies.
- La sanction, motivée, est notifiée par écrit au plus tôt un jour franc et au plus tard quinze jours après l'entretien.

- Lorsque les faits l'exigent, une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat peut être prise ; aucune sanction définitive ne peut alors être décidée sans que la procédure ci-dessus ait été respectée.

Article 9 – Représentation des stagiaires

Pour les actions collectives d'une durée totale supérieure à 500 heures, un délégué titulaire et un délégué suppléant sont élus au scrutin uninominal à deux tours, entre la 20e et la 40e heure de formation (articles R. 6352-9 à R.6352-15 du Code du travail). Ils font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires, et présentent les réclamations individuelles ou collectives. Dans les parcours individualisés en entrées et sorties permanentes, les stagiaires sont consultés lors des bilans et par les questionnaires de satisfaction.

Article 10 – Réclamations

Toute réclamation peut être adressée à l'accompagnateur/formateur, puis par écrit à la direction (jonathan.munoz@aaisc.fr, courrier ou formulaire de réclamation disponible à l'accueil et dans l'Espace Apprenant). Un accusé de réception est envoyé sous 48 heures ouvrées et une réponse écrite apportée sous 15 jours ouvrés.

Article 11 – Publicité et entrée en vigueur

Le présent règlement est remis ou mis à disposition de chaque stagiaire avant son entrée en formation (livret d'accueil, Espace Apprenant) et affiché dans les locaux. Il entre en vigueur le 14 novembre 2026 et remplace toute version antérieure.

Fait à Barbezieux-Saint-Hilaire, le 14 novembre 2026.
Jonathan MUNOZ, directeur, par délégation de la présidente

> Je reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur et m'engage à le respecter.
>
> Nom et prénom : ..... Date : ..... / ..... / ..... Signature :